

Le 14 novembre 2012

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année
tarifaire 2013-2014
Dossier Régie: R-3814-2012
Notre dossier : R046822**

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance de la lettre du 13 novembre des procureurs de l'intervenante CCEG et conteste vigoureusement son contenu dans la mesure où le Distributeur a répondu et transmis l'information pertinente à la CCEG. Le Distributeur refuse cependant de produire cette information au dossier car il n'en n'est pas l'auteur et aussi parce qu'il n'a pas produit en preuve ledit rapport. Or, il n'appartient pas au Distributeur de faire la preuve de l'intervenant comme le soulignait justement la Régie à la page 6 de la décision D-2006-153 :

« À cet égard, il est utile de rappeler que les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. »

Les procureurs de la CCEG confondent les concepts lorsqu'ils invoquent un enjeu d'équité procédurale, puisque la CCEG a accès tant au rapport qu'aux données supplémentaires demandées. Il s'agit en fait d'une question d'administration de la preuve qui incombe à l'intervenante.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Éric Fraser*

Éric Fraser
/amg

c.c.: Aux intervenants (par courriel seulement)